

Madame Bénédicte VESSIE
Présidente
Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises
12-14 rue du Congrès

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juillet 2023

Objet : Arrêté d'équivalence de Guernesey

Vs ref : CO23678

Madame la Présidente,

Par la présente, j'accuse bonne réception du courrier du 26 juin 2023 adressé au Conseil supérieur dans le cadre d'une demande d'enregistrement dans le registre public d'une entité d'audit de pays tiers de Guernesey en application de l'arrêté royal du 27 novembre 2022 relatif à l'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers dans le registre public des réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

Conformément à l'article 4, 2°, d'une part et à l'article 11, 3°, d'autre part, dudit arrêté royal « *le contrôle légal des comptes réalisé par le contrôleur de pays tiers/par l'entité d'audit de pays tiers est effectué conformément aux normes et recommandations visées à l'article 31 de la loi ou à des normes et exigences équivalentes.* »

Le Conseil supérieur a pris connaissance de l'évaluation faite par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises de l'équivalence visée aux articles 4, 2° et 11, 3°, telle que transmise pour consultation au Conseil supérieur conformément aux articles 6, § 3 et 13, § 3 dudit arrêté royal.

Le Conseil supérieur n'a pas relevé d'éléments qui laissent à penser qu'il puisse y avoir des doutes concernant ladite évaluation.

Par conséquent, le Conseil supérieur n'a pas d'observations à formuler quant au projet de décision, en annexe dudit courrier, d'arrêté d'équivalence de Guernesey selon lequel les normes et exigences applicables au contrôle légal des comptes à Guernesey répondent à des exigences équivalentes à celles de l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Marc DELPORTE
Président